

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de défrichement en vue de la réalisation d'un lotissement de 14 lots au lieu-dit « montée de Pinet » sur la commune de Eyzin Pinet (38)

Décision n° 08214P0696 *no SHP*

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 5 mars 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30/01/2014, relative au défrichement de 1ha 08a 13ca en vue de la réalisation d'un lotissement sur la commune d'Eyzin-Pinet (38) présentée par Monsieur Christophe Capelli, représentant la société SA ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 05/02/2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère, le 14 février 2014

Considérant :

- que le projet de défrichement de 1 ha 08a 13ca relève de la rubrique n°51a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation et portant sur une surface inférieure à 25 ha ;
- que le projet porte sur un boisement de conifères et qu'il est en dehors de toutes protections réglementaires environnementales ou d'inventaires appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;
- que le défrichement est réalisé en vue de la réalisation d'un lotissement de 14 lots ;
- que le projet est en zone UB du plan Local d'Urbanisme
- la faible ampleur du projet et la relative modestie des enjeux environnementaux du secteur
- après examen de la demande et qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de défrichement de 1ha 08a 13 ca au lieu-dit « montée de Pinet » sur la commune d'Eyzin -Pinet (Isère) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en matière d'urbanisme.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

